

2026-08 - Décision portant désignation d'un avocat dans le cadre du stationnement de caravanes au lieu-dit Le Boulot

Le Maire de Cuzieu,

Vu l'article L 2122-22 du code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.11, le maire peut fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
Considérant qu'il y a lieu d'être assister d'un avocat dans le dossier de contestation de stationnement de caravanes au Lieu-dit Le Boulot,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De mandater Maître Pierrick SALEN, 6 rue Sainte Catherine à Saint Etienne, pour assister la Commune dans le dossier de contestation du stationnement de caravanes au Lieu-dit Le Boulot.
- ARTICLE 2 :** Les honoraires seront imputés à l'article 6227 du budget.
- ARTICLE 3 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 :** La Secrétaire générale de Mairie et Monsieur le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison

A Cuzieu, le 27 avril 2026
Le Maire,
Jean-François RASCLE



Le Maire de Cuzieu certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
A/R Préfecture le
Notifié le
Le Maire,
Jean-François RASCLE

